

ÉCOLE MATERNELLE DU PLAN D'ERGUE

Règlement intérieur de l'école 2023 / 2024

Approuvé par le conseil d'école du 7 novembre 2023

1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 *Peuvent être accueillis à l'école maternelle*, les enfants âgés de deux ans au moins le jour de l'entrée à l'école. Les enfants de moins de trois ans sont pris en charge toute la journée, dans un dispositif adapté à leurs besoins spécifiques, avec un enseignant s'occupant d'eux. Les enfants hors secteur, mais habitant l'Argentière peuvent bénéficier de ce dispositif, mais leurs parents s'engagent en juin à inscrire leur enfant à l'école de leur secteur.
(Cf. brochure dispositif moins de trois ans disponible sur le site internet de l'école)

1.2 *En cas de changement d'école*, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

2 - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION

2.1 L'école maternelle

Depuis la rentrée de septembre 2019, l'instruction est obligatoire à partir de trois ans.

Les enfants qui atteignent l'âge de 3 ans dans l'année civile concernée font leur rentrée en septembre de la dite année.

L'inscription à l'école maternelle implique pour la famille une fréquentation obligatoire de l'école à temps plein. Pour les élèves de petite section, un aménagement du temps scolaire est possible, uniquement pour l'après-midi : les parents doivent déposer une demande de dérogation auprès de la directrice d'école, qui transmettra à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Les parents s'engagent à informer rapidement l'école par téléphone de l'absence d'un enfant. Cette absence sera ensuite justifiée par écrit, au retour de l'élève, même pour une seule demi-journée. Les autorisations d'absence doivent être effectuées par écrit auprès de la directrice.

La directrice est tenue de signaler à l'Inspection Académique les élèves ayant manqué la classe au-delà de 4 demi-journées par mois sans motif légitime.

Sauf en cas de force majeure (et non pour convenance personnelle), les enfants de toute petite et petite section, absents le matin ne seront pas acceptés en classe l'après-midi pour la sieste.

Les enfants malades (fièvre, maladies contagieuses, ...) ne peuvent être accueillis à l'école. De même aucun élève ne pourra être gardé à l'intérieur pendant les récréations.

En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

Un enfant de l'école maternelle ne peut venir ou quitter l'établissement seul. Il doit être remis aux parents ou à une personne désignée par eux-mêmes.

Les élèves ne sont pas autorisés à introduire un téléphone portable dans l'école (même éteint et/ou sans carte sim). Sont également interdits tous les appareils de type multimédia permettant la capture et/ou la diffusion de sons et images.

4.4 *Aucun médicament* ne peut être administré sauf en cas de maladie chronique. Dans ce cas, le médicament sera accompagnée de l'ordonnance indiquant la posologie, la durée, les indications et d'une demande écrite des parents datée et signée autorisant la ou les personnes désignées pour administrer le médicament prescrit.

4.5 *Des exercices de sécurité* ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Il existe un registre de sécurité dans l'école. La directrice, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Avec le plan vigipirate « sécurité renforcée – risque attentat », le PPMS a été remis à jour : 3 exercices PPMS + 3 exercices incendie par année scolaire.

En concertation avec la gendarmerie et la mairie, l'accès à l'école a été renforcé : les portails seront fermés à clef pendant les heures scolaires. La présence d'un policier municipale aux heures d'entrée et sortie d'école est effective et renforcera la sécurité.

4.6 *Les enfants doivent se présenter dans une tenue correcte* et dans un état de propreté conforme aux règles élémentaires de l'hygiène. Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début et d'en informer la directrice.

4.7 *Assurance* : chaque élève doit fournir à l'école une attestation d'assurance prévoyant une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle accident.

5 - SURVEILLANCE

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2 L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres. Il est affiché dans l'école.

5.3 Le stationnement et l'arrêt des véhicules :

Un parking est réservé pour les parents après le passage piéton. Il est interdit de se garer sur l'emplacement du car (en face du passage piéton).

6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'école, formé du conseil des maîtres, des délégués des parents d'élèves, d'un représentant de la mairie et éventuellement du délégué départemental de l'Education Nationale est informé de la vie de l'école.

Une réunion consacrée à l'information des familles est organisée par la directrice en début d'année. La directrice ou un maître peut réunir les parents d'élèves d'une seule classe chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

Les parents peuvent rencontrer les maîtres quand ils le souhaitent en prenant rendez-vous.

Le cahier de liaison permet d'informer les parents sur ce qui concerne la vie de l'école. Les parents doivent signer le cahier de liaison à chaque fois qu'il est envoyé à la maison.

Le cahier de réussites sera transmis régulièrement aux familles et à la demande des parents. Les familles doivent le rapporter à l'école rapidement.

7 - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors du premier conseil d'école. Il est en ligne sur le site internet de l'école (<https://www.site.ac-aix-marseille.fr/em-plan-d-ergue/spip/>) et affiché à l'école.

La directrice



Engagement des parents concernant le règlement intérieur 2023/2024

(à retourner à l'école daté et signé)

Nous soussignés, responsables légaux de l'enfant (nom, prénom de l'enfant) _____, déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école du Plan d'Ergue publié sur le site internet de l'école (<https://www.site.ac-aix-marseille.fr/em-plan-d-ergue/spip/>) et mis sur le panneau d'affichage de l'école. Nous nous engageons à en respecter toutes les dispositions.

A _____ le _____

Signatures des responsables légaux

Engagement des parents concernant le règlement intérieur 2023/2024

(à retourner à l'école daté et signé)

Nous soussignés, responsables légaux de l'enfant (nom, prénom de l'enfant) _____, déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école du Plan d'Ergue publié sur le site internet de l'école (<https://www.site.ac-aix-marseille.fr/em-plan-d-ergue/spip/>) et mis sur le panneau d'affichage de l'école. Nous nous engageons à en respecter toutes les dispositions.

A _____ le _____

Signatures des responsables légaux

Engagement des parents concernant le règlement intérieur 2023/2024

(à retourner à l'école daté et signé)

Nous soussignés, responsables légaux de l'enfant (nom, prénom de l'enfant) _____, déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école du Plan d'Ergue publié sur le site internet de l'école (<https://www.site.ac-aix-marseille.fr/em-plan-d-ergue/spip/>) et mis sur le panneau d'affichage de l'école. Nous nous engageons à en respecter toutes les dispositions.

A _____ le _____

Signatures des responsables légaux